

SITUATION PENDANT LE STAGE

Mode de transport utilisé pendant le stage :

Bus scolaire-Transport publics (bus-train,tram...) – Véhicule personnel – à pied (Rayer les mentions inutiles)

Lieu des repas pendant le stage :

Midi : Marc Godrie Famille Restaurant Offert par l'entreprise
 Autre établissement scolaire (convention d'hébergement à établir avant le début du stage entre le LP et l'établissement d'accueil)
 Autre (repas froid fourni par la famille)

Soir (pour les internes seulement): Marc Godrie Famille Autre établissement scolaire (convention d'hébergement à établir)

Hébergement pendant le stage : Marc Godrie Famille Autre établissement scolaire (convention d'hébergement à établir)

HORAIRES EFFECTUES PAR LA ou LE STAGIAIRE

Horaires à définir :

Lundi :

De ...h... à ...h... et de ...h... à ...h...

Mardi :

De ...h... à ...h... et de ...h... à ...h...

Mercredi :

De ...h... à ...h... et de ...h... à ...h...

Jeudi :

De ...h... à ...h... et de ...h... à ...h...

Vendredi :

De ...h... à ...h... et de ...h... à ...h...

Samedi :

De ...h... à ...h... et de ...h... à ...h...

Nous attirons votre attention sur les démarches que vous aurez à réaliser concernant :

- la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail,
- la demande d'agrément pour l'accueil de jeunes âgés de moins de 18 ans dans les débits de boissons à consommer sur place.

Quelques informations de la convention de stage :

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, **sous statut scolaire**. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de **deux jours consécutifs**. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale de l'Inspecteur du travail.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

En ce qui concerne **le travail de nuit**, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté **aux travaux réglementés** après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la convention.

(Bulletin Officiel n°13 du 31 mars 2016)

3 exemplaires de Convention vous seront envoyés.

2 exemplaires signés de votre part devront être renvoyés au lycée avant le début du stage (le 3^{ème} exemplaire reste dans l'entreprise).